

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N. 98. — ARRÊTÉ du 24 avril 1863, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la contribution personnelle et mobilière, pour le 1^{er} trimestre 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1861,
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la contribution personnelle et mobilière, s'élevant à la somme de *trois mille, cinq-cent-vingt-un francs, dix-sept centimes* (3,521 f. 17 c.) pour le 1^{er} trimestre de l'année 1863,

Savoir :

Contribution personnelle	1,980 fr. 00 c.
do mobilière.	12 00
do des patentes.	1,529 17
Total.	<u>3,521 17</u>

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.